

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS  
Téléphone 02 41 87 19 22  
Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

---

**Affaire n° 06.002.08**

---

**M. M c/ Mme B.**

---

**Rapporteur : M. Laurent DELVIGNE**

---

**Audience du 1er juillet 2009**

**Décision rendue publique par affichage le 3 août 2009**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 25 juin 2008, la lettre en date du 11 mars 2008 du président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, dont le siège est 122, rue du château d'Orgemont à ANGERS (49 000), et le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2007 dudit conseil, transmettant, sans s'y associer, la plainte, en date du 7 juillet 2007, présentée par M.M, masseur-kinésithérapeute, demeurant ....., à l'encontre de Mme B., masseur-kinésithérapeute, demeurant ....., exerçant à la même adresse professionnelle que M.M;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 20 août 2008, les observations en défense présentées par Mme B., qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle fait valoir qu'elle n'a matériellement pas pu recevoir le courrier du 10 juillet 2007, dès lors que l'affaire n'a débuté qu'avec la lettre de l'Ordre du 17 septembre 2007 ; qu'elle n'a pas commencé à exercer à sa nouvelle adresse avant l'échéance de son préavis de 3 mois ; que le courrier adressé à M.M au mois de juin 2007 a été régulièrement réceptionné ; qu'elle ne s'est pas emparé d'un matériel qui ne lui aurait pas appartenu ; que son absence au cours de la période de préavis est due essentiellement à l'inconfort et aux problèmes sanitaires qui régnaient dans les locaux qu'elle occupait ; que la convention qui la liait à M.M était périmée à la date de leur séparation ; que M.M ne peut légitimement faire état d'aucune perte financière ; que le différent qui l'oppose à M.M trouve sa source dans une erreur administrative commise par l'Ordre lui même ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 septembre 2008, le courrier en réponse aux observations présentées par, par lequel M.M confirme et maintient sa plainte ;

Il soutient qu'il n'avait pas donné mandat à Mme B. pour recevoir à sa place les courriers recommandés ; que celle-ci n'a pas respecté le délai de préavis auquel elle était tenue ; qu'il n'a pas accusé Mme B. de vol ; qu'il n'a pas eu de comportement violent ou non-confraternel ; que l'engagement les liant était valide ; que Mme B. a détourné une partie de la clientèle du cabinet qui leur était commun ; que les locaux de son cabinet sont en bon état ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

Téléphone 02 41 87 19 22

Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

---

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> octobre 2008, les observations présentées par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le courrier de Mme B. en réponse aux observations présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, qui conclut aux mêmes fins que par ses précédents écrits, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-17 et L 4321-19 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS  
Téléphone 02 41 87 19 22  
Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

---

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2009 :

- le rapport de M. DELVIGNE, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de M. M.;

(Mme B., absente ;)

**Après en avoir délibéré :**

Sur la plainte de M.M :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code de la santé publique : «Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. (...) » ;

Considérant que M.M, masseur-kinésithérapeute, a, le 22 octobre 2004, conclu avec Mme B., laquelle relève de la même profession, un contrat d'assistantat par lequel il permettait à celle-ci d'exercer en son cabinet moyennant participation aux frais de fonctionnement et rétrocession d'une partie des honoraires perçus auprès des patients ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. a mis à profit une période d'absence pour congés annuels de M.M pour expédier et réceptionner elle-même, au nom du plaignant, la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle l'avisait de son intention de mettre fin à leur collaboration alors que dans le même temps elle avait créé un cabinet à son nom, à peu de distance de celui de M.M ; qu'elle a en outre fait montre de mauvais vouloir lorsque ce dernier lui a demandé de fournir des informations relatives aux patients qu'elle avait traités en sa qualité d'assistante ; qu'une telle attitude constitue un manquement à l'exigence de confraternité qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'infliger un avertissement à Mme B. ;

Sur les conclusions à fins d'indemnité de M.M :

Considérant qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de statuer sur les conclusions de M.M tendant à la condamnation de Mme B. à réparer les préjudices qu'il estime avoir subis ; que par suite lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L 741-2 du code de justice administrative la juridiction peut, dans les causes dont elle est saisie, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que les passages ci-après du mémoire du 20 octobre 2008 de Mme B. présentent un caractère injurieux et diffamatoire : page 1, alinéa 10, du mot "Si c'est pour justifier" au mot "activité", page 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du mot "Ne veut il pas" au mot "jardin", page 2, alinéa 3, du mot " Je suis restée courtoise " au mot " une réponse" ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

9 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

Téléphone 02 41 87 19 22

Greffe ouvert le lundi matin (9h-12h30) et le mercredi après-midi (14h-18h30)

---

Sur les frais de l'instance :

Considérant qu'en application de l'article L.4126-3 du code de la santé publique, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B. la somme **de 71.65€ euros** au titre des dépens ;

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme B..

**ARTICLE 2** - Cette sanction prendra effet à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'appel.

**ARTICLE 3** – Les conclusions de M.M tendant à la condamnation de Mme B. au paiement de dommages intérêts sont rejetées.

**ARTICLE 4** – Les passages susmentionnés du mémoire du 20 octobre 2008 de Mme B. page 1, alinéa 10, du mot "Si c'est pour justifier" au mot "activité", page 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du mot "Ne veut il pas" au mot "jardin", page 2 , alinéa 3, du mot " Je suis restée courtoise " au mot " une réponse" sont supprimés.

**ARTICLE 5** - Les dépens de la présente instance s'élevant à 71.65€ euros seront supportés par Mme B. et devront être réglés dans le délai d'un mois qui suivra la date à laquelle la décision sera devenue définitive.

**ARTICLE 6** - La présente décision sera notifiée :

- à Mr. M
- à Mme B.,
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseur-kinésithérapeute de Maine-et-Loire,
- au Préfet de Maine-et-Loire (DDASS),
- au Préfet de la région des Pays de la Loire (DRASS),
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Angers,
- au Conseil National de l'Ordre des masseur-kinésithérapeute ,
- au ministre chargé de la santé.

